

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «0,24 \$» par «0,25 \$»;

2^o de «0,03 \$» par «0,04 \$».

3. Le présent règlement est applicable à compter de l'année de commercialisation 2022-2023 (1^{er} août 2022).

77026

Décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392, 24 février 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392 du 24 février 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z et l'augmentation des cotisations versées aux régimes de retraite et d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe ad) des mots «à compter du 26 décembre 2021 :» par «du 26 décembre 2021 au 30 avril 2022 :».

2. L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, avant les mots «À compter du 26 décembre 2021 », des paragraphes suivants :

«ae) du 1^{er} mai 2022 au 29 avril 2023 :

i. pour les apprentis : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,64 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,41 \$ sont versés à la caisse de retraite.

af) du 30 avril 2023 au 27 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,71 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,50 \$ sont versés à la caisse de retraite.

ag) à compter du 28 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,79 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,59 \$ sont versés à la caisse de retraite.»

3. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	325 \$	Régime BC	260 \$	Régime CC	195 \$	Régime DC	130 \$
Régime AE	333 \$	Régime BE	266 \$	Régime CE	200 \$	Régime DE	133 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	299 \$	Régime BG	239 \$	Régime CG	179 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	77 \$	Régime BJ	61 \$	Régime CJ	46 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	252 \$	Régime BM	202 \$	Régime CM	151 \$	Régime DM	101 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	302 \$	Régime BO	241 \$	Régime CO	181 \$	Régime DO	120 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	132 \$	Régime BR	106 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	53 \$
Régime AS	77 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	46 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	379 \$	Régime BT	303 \$	Régime CT	227 \$	Régime DT	151 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	363 \$	Régime BC	290 \$	Régime CC	218 \$	Régime DC	145 \$
Régime AE	343 \$	Régime BE	275 \$	Régime CE	206 \$	Régime DE	137 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	319 \$	Régime BG	255 \$	Régime CG	191 \$	Régime DG	127 \$
Régime AJ	90 \$	Régime BJ	72 \$	Régime CJ	54 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	269 \$	Régime BM	215 \$	Régime CM	161 \$	Régime DM	107 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	327 \$	Régime BO	261 \$	Régime CO	196 \$	Régime DO	130 \$
Régime AP	315 \$	Régime BP	252 \$	Régime CP	189 \$	Régime DP	126 \$
Régime AR	149 \$	Régime BR	119 \$	Régime CR	89 \$	Régime DR	59 \$
Régime AS	86 \$	Régime BS	69 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	385 \$	Régime BT	308 \$	Régime CT	231 \$	Régime DT	154 \$

».

4. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2021
À FÉVRIER 2022

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,058 \$	0,058 \$
Électriciens	0,150 \$	0,150 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,067 \$	0,067 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,088 \$	0,088 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,033 \$	0,033 \$
Occupations	0,097 \$	0,097 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,144 \$	0,144 \$
Poseurs de revêtements souples	0,073 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$ *	0,047 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2022 À AOÛT 2022

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,007 \$	0,007 \$
Électriciens	0,137 \$	0,137 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,106 \$	0,106 \$
Charpentiers-menuisiers	0,050 \$	0,050 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,066 \$	0,066 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,064 \$	0,064 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,113 \$	0,113 \$
Poseurs de revêtements souples	0,050 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$ *	0,035 \$
Tuyauteurs	0,118 \$	0,118 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.».

5. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33, 36.2)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 724,77 \$	155,23 \$	1 880,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 454,13 \$	130,87 \$	1 585,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	490,83 \$	44,17 \$	535,00 \$
Z	972,48 \$	87,52 \$	1 060,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 816,51 \$	163,49 \$	1 980,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11 \$	137,89 \$	1 670,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 055,05 \$	94,95 \$	1 150,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	720,18 \$	64,82 \$	785,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	486,24 \$	43,76 \$	530,00 \$
Z	1 036,70 \$	93,30 \$	1 130,00 \$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77023